

Avantages du respect des obligations de notification au titre de la CIPV

Entre autres objectifs stratégiques, la Convention vise à encourager la coopération entre les parties contractantes pour empêcher la dissémination des organismes nuisibles. Le texte prévoit de nombreuses obligations nationales spécifiques en matière d'établissement de rapports (dont certaines peuvent être honorées dans un cadre bilatéral) qui aident les parties à atteindre les objectifs de la Convention. Ces obligations visent à recueillir un minimum d'informations phytosanitaires officielles qui peuvent ensuite servir de point de départ pour garantir l'innocuité du commerce, assurer la sécurité alimentaire et protéger l'environnement contre les organismes nuisibles aux végétaux. Afin de tirer le meilleur parti de ces informations phytosanitaires, ces dernières doivent être précises, à jour, présentées de manière claire, conformes aux directives de la CIPV et communiquées dans un format facilement accessible et compréhensible par les autres membres.

De l'avis du Groupe consultatif de la CIPV sur les obligations nationales en matière d'établissement de rapports (NROAG), le respect de ces obligations par les parties contractantes à la CIPV comporte plusieurs avantages:

- ◆ Lorsque le réseau de **Points de contact officiels (PCO) de la CIPV** fonctionne bien, cela facilite l'ensemble des échanges d'informations effectués au titre de la CIPV;
- ◆ En sa qualité de personne ressource officielle de la CIPV, le PCO assume le rôle d'interlocuteur unique pour tous les pays;
- ◆ La mise en place d'un **système d'échange d'informations efficace** devrait permettre de satisfaire plus facilement et de façon plus durable aux exigences phytosanitaires des pays importateurs;
- ◆ Les informations officielles et vérifiées ainsi communiquées auront pour effet de:
 - faciliter le **commerce** et d'accroître l'**accès aux marchés**;
 - faciliter la **protection des plantes cultivées et sauvages** en prévenant l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles;
 - permettre aux pays importateurs de mieux **définir leurs exigences phytosanitaires**;
 - permettre aux pays de renforcer la **protection de la biodiversité et de l'environnement et d'assurer la sécurité alimentaire**;
 - améliorer la précision, la fiabilité, la rapidité et la qualité des données et de permettre des mises à jour régulières;
 - constituer avec le temps une base de données phytosanitaires fiable et officielle;
- ◆ Les informations phytosanitaires officielles communiquées dans le cadre des processus de certification à l'importation et à l'exportation (résultats de la surveillance tels que les signalements d'organismes nuisibles ou la situation des organismes nuisibles, par exemple):
 - devraient contribuer à réduire le nombre d'**interceptions** et de **refus** d'envois (non conformes);
 - facilitent la **résolution des cas de non-conformité** entre les pays grâce à l'utilisation d'un système de rétroaction approuvé dédié aux cas de non-conformité (tel que décrit dans la NIMP n° 13);
 - devraient contribuer à prévenir les différends d'ordre phytosanitaire;
 - permettront d'établir une communication transparente qui facilitera la coopération et la coordination entre les parties contractantes à la CIPV;
- ◆ Cela devrait, avec le temps, **renforcer la confiance** entre les parties contractantes à la CIPV dans le cadre de leurs relations bilatérales;
- ◆ Cela fournit des indications sur la mise en place et le fonctionnement des activités de notification/ de l'ONPV, certains pays estimant qu'il s'agit d'un bon indicateur du fonctionnement de l'ONPV.

De nombreuses informations d'ordre général sur le respect des obligations nationales en matière d'établissement de rapports sont disponibles sur le site de la CIPV à l'adresse suivante: <https://www.ipcc.int/fr/core-activities/information-exchange/nro/>

Pour toute demande d'assistance technique et/ou d'aide pour satisfaire à leurs obligations nationales en matière d'établissement de rapports, les parties contractantes sont invitées à contacter ipcc@fao.org



Convention International pour la
Protection des Végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla,
00153 Rome (Italie)
Téléphone: +39 06 5705 4812
Courriel: ipcc@fao.org
Site Internet: www.ipcc.int

La CIPV invite les parties contractantes à s'assurer qu'elles s'acquittent bien de leurs obligations nationales en matière d'établissement de rapports afin de tirer profit des avantages susmentionnés.